



Contrat de location à durée déterminée 2018 d'un emplacement camping destiné à l'installation d'une résidence mobile de loisir

Clauses contractuelles obligatoire selon les arrêtés du 17 février 2014 et du 24 décembre 2014.

Entre les soussignés:

Mme VIOLES Gaëlle et Mr VIOLES Yohan en qualité de gérant de l'hôtel de plein air "CAMPING COQ HARDI"

3 Avenue de la République, 33138 CASSY-LANTON, Tel: 05.56.82.01.80 ou 07.60.03.64.69, Fax: 05.56.82.82.93

SARL VIOLES CAMPING COQ HARDI N° Siret: 440 876 183 00011 Code APE: 5530 ZNOR: ENVP9430298A Classement: 28/08/2017 - 3étoiles 400 emplacements

Ci-après dénommé " Les gestionnaires "

Dénoté ici le bailleur:

Nom : Prénom(s) : Date de naissance :

Adresse :

Code postal : Ville : Pays :

Téléphone : Portable : E-mail :

Véhicule : Immatriculation : Marque : Couleur :

Ci-après dénoté " Le locataire "

Le présent contrat annule et remplace le précédent. Il définit les clauses d'une location d'une durée déterminée d'un emplacement quant à l'accueil et au fonctionnement du terrain. Il complète le règlement intérieur du camping.

Le gestionnaire, sous réserve du respect par le locataire et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositifs du présent contrat, met à disposition du locataire, **un emplacement ci-après désigné pour un usage de loisirs uniquement, le locataire ne pourra pas habiter à l'année et à titre de résidence principale dans sa caravane ou mobil-home sur le terrain**, conformément aux dispositions de l'article D 331-1-1 du code du tourisme.

Le locataire s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile. Il déclare qu'il n'élit et qu'il n'élira pas domicile sur le terrain de camping.

La présente location n'est pas soumise à la réglementation sur les baux d'habitation ni à celle sur les baux commerciaux.

Identification des personnes autorisées à séjourner sur l'emplacement :

(inclus dans le forfait et sans supplément de prix, dans les mêmes conditions que le locataire et sous sa responsabilité)

	Nom	Prénom(s)	Date de naissance	Âge
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
6.				

Le présent contrat est exclusivement nominatif, non cessible ni transmissible.

Tout occupation de l'emplacement par des personnes non-déclarées ci-dessus sera sanctionné et se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 4.

Article 1: Définition de l'emplacement et de la résidence mobile de loisir pouvant y être installée

1.1 Les gestionnaires autorisent le locataire à installer une caravane ou mobil-home, sur l'**emplacement N°**....., sans qu'il soit nécessaire de préciser plus, étant entendu que le locataire, affirme avoir visité les lieux.
Cet emplacement ne pourra être utilisé par le locataire que pour l'installation d'une résidence mobile de loisirs (caravane ou mobil-home) à titre de résidence secondaire et il ne pourra y être substitué aucune autre sorte d'habitation de loisirs.

Choix du type d'emplacement :

Emplacement : Nu Confort

Surface de l'emplacement: 100m2 110m2 120m2

Électricité : 6 Amp 10 Amp

Nombre de résident sur l'emplacement : **Adulte(s)** **Enfant(s)**

1.2 Sur cet emplacement, le locataire pourra installer la caravane ou le mobil-home suivant :

- Marque :
- Modèle :
- Couleur:
- Date de fabrication et d'acquisition :
- Surface :
- Capacité maximale en nombre de personnes :

1.3 Aménagements et installation:

- **L'hébergement ne doit pas occuper, auvents et terrasses amovibles exclus, plus de 30% de la surface totale de l'emplacement qui lui est affecté (arrêté ministériel du 11 Janvier 1993 et du 28 Septembre 2007 issu du code de l'urbanisme).**

- La disposition de la résidence mobile de loisirs sur l'emplacement loué et toutes nouvelles installations (terrasse, cabanon) devront suivre les directives des gestionnaires en application des règlements de sécurité, charte paysagère etc.

- Il est en outre interdit de couvrir les surfaces en herbe de l'emplacement (ex: graviers, dalles, sable, etc.) à l'exception de terrasses en bois (hauteur maximum 20 cm) posées sur le sol, sous auvent ou tonnelle.

- L'installation de tonnelle est autorisée, à la seule condition que le tissu utilisé soit de couleur blanc/bleu, blanc/vert, crème, ivoire ou vert et dont **la surface ne dépasse pas 12m2.**

- **La tonte de l'emplacement est à la charge du locataire dès son installation, des rotfiles électriques sont prêtés à la réception.**

- Tout aménagement en matière de plantations et espaces vert est strictement interdit. Les pots de fleurs hors sol et en nombre raisonnable sont autorisés.

- **La délimitation d'un emplacement par un grillage, une barrière, une construction provisoire ou définitive sont interdites.**

- L'installation d'une antenne de télévision n'est tolérée que si celle-ci ne dépasse pas plus d'un mètre de haut au-dessus du niveau des gouttières de la caravane ou du mobil-home, et si elle est fixée de façon à être la plus discrète possible.

- **Aucun dépôt, de quelques natures que ce soit, ne doit être entreposé sous votre caravane ou votre mobil-home, ni même autour.**

- Les gestionnaires auront un droit de visite des lieux loués.

1.4 Pour être en conformité avec les normes AFNOR appliquée par le code de l'urbanisme, les résidences mobiles devront conserver toutes leurs capacités de déplacement en bon état (flèche, roues dégagement extérieur), pour leur assurer une mobilité permanente.

1.5 Il est interdit d'utiliser un équipement qui puisse être dangereux, toxique, causant un désagrément quelconque aux autres résidents.

1.6 Le locataire doit rendre l'emplacement loué en bon état. Le locataire doit signaler immédiatement aux gérants les dégradations ou accidents de toutes sortes pouvant se produire sur l'emplacement loué, faute de quoi le locataire sera responsable des dégâts et accidents qui en résulteraient. Toutes les réparations que les gérants feront sur l'emplacement loué seront à la charge du locataire, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, ni réduction du coût de la location qu'elles que soient la durée ou l'importance des travaux. Il devra si cela lui est demandé, de déplacer son véhicule ou sa caravane ou son mobil-home pour que toute personne chargée par les gérants de la surveillance ou de l'exécution des travaux puissent y accéder.

Pour effectuer certains travaux ou aménagement divers, les gérants se réservent le droit de changer d'emplacement la caravane ou le mobil-home du locataire après l'en avoir avertie.

Article 2 : Durée du contrat et Conditions de renouvellement

2.1 Durée du contrat - Période d'ouverture du 1er Avril 2018 au 30 Septembre 2018

La présente location est consentie et acceptée pour **une durée déterminée de** Mois qui commencera à courir le
pour se terminer le

Le locataire ou les personnes désignées à la signature de ce contrat ont la possibilité de séjourner sur l'emplacement de manière discontinue.

Le présent contrat n'est pas soumis au régime de la loi du 1er Septembre 1948, ni à celui de celle du 6 Juillet 1989, ni à celui des lois subséquentes relatives aux locations de terrains à usage saisonnier. Il prendra automatiquement fin à l'arrivée du terme sans qu'il soit besoin d'une notification quelconque et sans indemnités à la charge des gestionnaires.

En dehors de la période d'ouverture du camping, et dans la mesure où la relation contractuelle n'a pas cessé, les gestionnaires permettent au locataire de laisser leur hébergement sur place en gardiennage.

Pendant cette période de gardiennage :

- Le locataire ne pourra en aucun cas, occuper ou laisser occuper son hébergement,
- Toute visite relative à l'entretien de l'hébergement par le locataire devra être programmée à l'avance avec les gestionnaires.

2.2 Le présent droit d'occupation est non reconductible par tacite reconduction.

Le locataire devra effectuer une demande en fin de contrat auprès des gestionnaires s'il souhaite renouveler la location de parcelle.

2.3 En cas de départ anticipé, le locataire devra en informer les gestionnaires par écrit, **1 mois avant son départ**.

2.4 Terme du contrat :

S'agissant d'un contrat écrit à durée déterminée, il prend fin automatiquement au terme précité, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

Dans l'hypothèse où les gestionnaires disposent d'un motif légitime à cette fin, celui-ci pourra ne pas proposer au locataire un nouveau contrat à l'expiration du présent contrat.

Dans l'hypothèse où un nouveau contrat lui serait proposé, il appartiendra au locataire de l'accepter expressément, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la proposition de renouvellement.

Le locataire qui entend quitter les lieux à la fin du contrat, devra également donner congé aux gestionnaires, sans attendre la proposition de renouvellement et en respectant un délai de prévenance de 3 mois par rapport au terme du contrat.

Pour des raisons climatiques, techniques et d'organisation l'occupant devra alors libérer l'emplacement à la date d'expiration du contrat.

Si un nouveau contrat n'a pas été expressément convenu entre les parties, le locataire devra libérer les lieux de toutes occupations et de tout occupant à la date d'expiration du contrat.

2.5 Modification du contrat :

Au moment de la proposition de renouvellement de la location d'emplacement, les gestionnaires pourront modifier les clauses du nouveau contrat, ce pouvoir de modification étant en relation, sans que cette liste soit exhaustive, par exemple avec la réalisation de travaux, d'investissements ou d'amélioration, avec l'évolution de la réglementation ou avec une modification de la gestion commerciale ou des conditions d'exploitation.

A l'occasion de la proposition du nouveau contrat, la proposition de nouveau tarif relève de la compétence des gestionnaires et peut prendre en compte un certain nombre de facteurs, sans que cette liste soit exhaustive : évolution du coût de la vie, travaux, charges ou investissements, nouveaux équipements, évolution de la réglementation, modification de la gestion commerciale, modification des conditions d'exploitation.

L'utilisateur devra tenir compte des nouvelles conditions afférentes à la période de renouvellement, tant en matière de clause qu'en matière de prix.

Article 3 : Tarifs

Entourer le forfait qui vous correspond ainsi que les suppléments si besoin.

La TVA comprise, (toute modification du taux de TVA applicable modifiant naturellement le prix TTC).

<u>Forfait Mobil-home</u>	<u>6 mois</u>			
4 personnes (avec électricité, eau et tout à l'égout)	2 600 €			
6 personnes (avec électricité, eau et tout à l'égout)	2 800 €			
<u>Forfait Caravane</u>	<u>6 mois</u>	<u>1 mois hors saison</u>	<u>Pleine Saison</u>	
1 personne avec électricité	1 750 €	550 €	<u>1 mois en saison</u>	<u>Juillet, Août, Septembre</u>
2 personnes avec électricité	1 850 €	550 €	850 €	1 650 €
3 personnes avec électricité	1 950 €	650 €	995 €	1 800 €
4 personnes avec électricité	2 050 €	650 €	1 125 €	2 060 €
5 personnes avec électricité	2 250 €	760 €	1 250 €	2 260 €
6 personnes avec électricité	2 450 €	860 €	1 350 €	2 360 €
Eau + Tout à l'égout (supplément confort)	300 €	100 €	100 €	200 €
Emplacement de 110m2	10% du forfait			
Emplacement de 120m2	20% du forfait			
Supplément 10 Amp	240 €	100 €	100 €	180 €
Personne supplémentaire	270 €	130 €	150 €	200 €
Enfant -7 ans supplémentaires	190 €	90 €	100 €	150 €
Animal domestique	190€	70€	90 €	100 €
Voiture ou bateau supplémentaire	240 €	100 €	120 €	180 €
Moto, Remorque supplémentaire	190 €	60 €	110 €	160 €
Gardiennage de caravane	160 €			

- **Taxe de séjour par personne de + 18 ans sur 2 mois : 36€**
- **Ordures ménagères pour les forfaits de 6 mois (adulte et enfant): 15€/pers**
- **Ordures ménagères pour les forfaits de 1 mois (adulte et enfant): 6€/pers/mois**

La taxe de séjour n'est pas incluse dans la redevance globale.

La taxe d'ordure ménagère n'est pas incluse dans la redevance globale.

Les frais d'eau et d'électricité pour les forfaits ne disposant pas du supplément confort ne sont pas inclus dans la redevance globale.

Les frais de raccordement aux réseaux d'eau et de tout à l'égout ne sont pas inclus dans la redevance globale des locataires ayant opté pour le supplément confort. Le supplément confort vous autorise une consommation d'eau de 25 m3 par emplacement ; un compteur d'eau sera installé et tout dépassement de ce quota sera facturé 4 €/m3.

Article 4 : Redevance d'occupation :

4.1 En contrepartie de la mise à disposition de l'hébergement décrite ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le locataire s'engage à verser aux gestionnaires une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de(taux de TVA applicable au moment de la facturation).

La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement pendant la période d'ouverture du camping.


Le montant du loyer pourra être révisable dans la limite de 3 % chaque année.

4.2 Choix du mode de paiement :

- Par mensualité devant être réglées aux dates suivantes : le 01/01 pour un montant.....€, le 01/02 pour un montant.....€, le 01/03 pour un montant.....€, le 01/04 pour un montant.....€, le 01/05 pour un montant.....€, le 01/06 pour un montant.....€, le 01/07 pour un montant.....€, le 01/08 pour un montant.....€, le 01/09 pour un montant.....€, le 01/10 pour un montant.....€, le 01/11 pour un montant.....€, le 01/12 pour un montant.....€
- Par avance à raison d' 1/3 lors de l'installation de la caravane ou du mobil-home pour un montant de€, le restant de la somme étant divisé en mensualités devant être réglées aux dates suivantes: le 01/04 pour un montant.....€, le 01/05 pour un montant.....€, le 01/06 pour un montant.....€, le 01/07 pour un montant.....€, le 01/08 pour un montant.....€, le 01/09 pour un montant.....€, le 01/10 pour un montant.....€
- Par avance à raison d' 1/3 le 25/03 pour un montant de.....€, d' 1/3 le 24/06 pour un montant de.....€ et d' 1/3 le 26/08 pour un montant de.....€
- En totalité à la signature du contrat lors de l'installation de la caravane ou mobil-home pour un montant de.....€

4.2 Choix du mode de règlement :

- Chèque bancaire libellé à l'ordre de SARL camping coq hardi**
- Chèques Vacances (tous libellé à votre nom et adresse)**
- Mandat postal**
- Espèce**
- Carte bancaire N°/...../...../...../Date d'expiration :/.....Cryptogramme (3 derniers chiffres au dos)...../.....**
- Virement bancaire**
- Prélèvement**

Relevé d'Identité Bancaire						
 CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES						
Cadre réservé au destinataire du relevé						
Identification du compte pour une utilisation nationale						
13335	00301	08002707841	17			
c/Etabl.	c/guichet	n/compte	c/rib			
Domiciliation			BIC			
CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES			CEPAFRPP333			
Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)						
FR76	1333	5003	0108	0027	0784	117
Agence ANDERNOS			Intitulé du compte VIOLES CAMPING COQ HARDI			

4.3 Les personnes non déclarées :

Les personnes non déclarées sont considérées comme fraudeurs, ne sont pas couvert par l'assurance souscrite par notre établissement.
Le locataire garde la responsabilité des personnes invitées sur son emplacement, tant du point de vue moral que financier.
La direction se réserve le droit de rajouter d'office au forfait de l'occupant toutes personnes dont le séjour n'aura pas été déclaré.

Les invités séjournant au minimum une nuit, et déclarés, considérés alors comme clients, pourront jouir de plein droit durant toute la durée de leur séjour des installations et des services du camping.

L'accès aux équipements piscines, aux animations sont réservés à la clientèle du camping, resteront strictement interdite aux invités visiteurs de la journée.

4.4 Il est rappelé par ailleurs que le camping propose différents services (épicerie, bar, laverie) dont les tarifs sont affichés conformément à l'arrêté du 24 décembre 2014 relatif à l'information préalable aux consommateurs dans les établissements hôteliers de plein air.

Article 5 : Assurance, conformité, entretien et état de l'hébergement

5.1 Le locataire s'engage à disposer d'une assurance couvrant son hébergement (notamment contre le vol, l'incendie, ou l'explosion ainsi que pour la responsabilité civile). **Une attestation d'assurance devra impérativement être jointe au présent contrat** et sera adressée aux gestionnaires à chaque fois que nécessaire.

5.2 L'hébergement ainsi que ses annexes doivent être en conformité avec la réglementation et doivent le rester durant toute leur présence sur l'emplacement.

5.3 La vétusté d'une résidence mobile de loisir s'appréciera sur la base d'un descriptif établi contradictoirement entre les gestionnaires et le locataire. Ce descriptif fera apparaître les informations suivantes : état extérieur de la résidence mobile de loisir ; aspect esthétique extérieur ; état général du châssis ; état de mobilité ; aspect sécuritaire et environnemental ; équipement complémentaire.

Cet état descriptif devra alors être signifié au locataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où le locataire, dûment averti par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée 3 semaines à l'avance, refuserait ou s'abstiendrait de participer à l'établissement de cet état contradictoire, les gestionnaires établiront une proposition d'état descriptif qui sera adressée au locataire par lettre de recommandée avec accusé de réception.

Le locataire disposera d'un délai de 15 jours pour indiquer aux gestionnaires son accord ou désaccord sur la teneur de cette proposition. Dans ce dernier cas, le locataire devra signaler, par retour écrit, aux gestionnaires les raisons de son désaccord sur tout ou partie de l'état descriptif.

En l'absence de réponse à l'expiration du délai de 15 jours le silence ainsi observé par le locataire vaudra accord de sa part sur la proposition d'état descriptif établie par les gestionnaires.

En cas de désaccord persistant entre les deux parties, l'intervention d'un huissier ou d'un expert désigné d'un commun accord entre les gestionnaires et le locataire, sera sollicité pour l'établissement de l'état descriptif.

L'intervention de l'huissier ou de l'expert, ci-dessus visé, doit avoir lieu dans un délai maximum de 3 semaines, à compter de sa désignation.

Sans accord commun pour la désignation d'un huissier ou d'un expert, chacune des parties est en droit d'en tirer toutes conséquences, et la partie la plus diligente, peut engager toute procédure en désignation d'un expert ou d'un technicien, y compris en référé.

En cas de vétusté constatée, il pourra être demandé au locataire de procéder au remplacement de sa résidence mobile de loisir. Pour ce faire, un délai de prévenance de 6 mois lui sera laissé.

Article 6 : Résiliation anticipée

6.1 Résiliation dans le cadre d'une clause résolutoire :

Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur. Le non-respect des dispositions du contrat ou du règlement intérieur notamment, pourra entraîner la résiliation anticipée de la location consentie, après une mise en demeure restée infructueuse.

La partie qui n'aura pas respecté ses obligations sera par ailleurs tenue de réparer le préjudice causé à son cocontractant par ses manquements.

L'application de la présente clause pourra être demandée au juge des référés dans la limite de ses compétences.

La mise en demeure devra mentionner un délai suffisant qui ne pourra pas être inférieur à 15 jours pour permettre à l'autre partie de régulariser le manquement.

Le contractant défaillant devra, s'il pense le délai trop court, s'engager à régulariser, dans un laps de temps raisonnablement acceptable, par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée dans les 48 heures de la première présentation de la lettre de mise en demeure. L'auteur de la mise en demeure devra dans le même délai de 48 heures faire savoir s'il accepte ce délai. A défaut d'acceptation, la date d'expiration du délai de régularisation sera celle prévue dans la mise en demeure, sans que le terme du délai ne puisse être inférieur à 8 jours de la première présentation du courrier de refus de la demande de prorogation de délai.

La mise en demeure devra reproduire l'intégralité de la clause résolutoire (articles 10.1 à 10.5), et être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres contre récépissé ou par voie d'huissier de justice. Elle devra être expédiée à l'adresse où la partie destinataire a élu domicile. Aucune des deux parties ne pourra tirer argument du non-retrait du ou des courriers adressés avec accusé de réception.

A défaut d'obtempérer dans les délais prévus au courrier ou dans ceux figurant dans une demande raisonnable de prorogation de ceux-ci ainsi que prévu ci-dessus, la partie défaillante ne pourra empêcher l'effet de la résiliation encourue ou la condamnation à d'éventuels dommages et intérêts, par une exécution ou une consignation ultérieure.

Les parties conviennent expressément que la résiliation pourra être constatée et l'expulsion ordonnée par ordonnance de référé les frais de cette procédure incombant au locataire.

En cas de non-paiement par le locataire des loyers échus, les gestionnaires disposeront d'un droit de rétention sur la caravane ou le mobil-home appartenant au preneur défaillant jusqu'à complet paiement des dits loyers.

6.2 Résiliation conventionnelle :

La résiliation du contrat de location pourra également intervenir, d'un commun accord, entre les gestionnaires et le locataire, en cours d'exécution du contrat. Cette résiliation amiable devra être formalisée par un écrit signé des 2 parties.

6.3 Résiliation pour cas de force majeure :

Le contrat sera également résilié dans le cas de la survenance d'un événement revêtant les caractères de la force majeure, sans indemnité de part et d'autre, et cela conformément aux dispositions de l'article 1218 et 1351 du code civil.

6.4 Résiliation en cas de fermeture définitive du terrain ou en cas de cessation d'activité

Le contrat sera également résilié en cas de fermeture définitive du terrain ou de cessation d'activité.

En cas de cessation d'activité, et sauf impossibilité non imputable à l'exploitant, un délai de prévenance de trois mois sera laissé au locataire, qui en sera prévenu par courrier avec accusé de réception.

Article 7 : Règlement intérieur

Le locataire s'oblige de par la signature des présentes à en respecter les termes, de même que les dispositions du règlement intérieur (joint au contrat) dont il assure avoir pris connaissance et, de manière générale, la réglementation relative à l'hôtellerie de plein air.

En cas de modification substantielle du règlement intérieur, le client en sera informé selon le délai de prévenance d'usage de 6 mois et avant signature du contrat. La modification du règlement intérieur ne pourra en tout état de cause produire ses effets à l'égard du client qu'à l'occasion d'un nouveau contrat, sauf accord exprès du client pour une application de la modification au contrat en cours.

Les gestionnaires est tenu d'une obligation de respect du règlement par l'occupant vis à vis des autres occupants.

Article 8 : Sous location de l'emplacement

Le locataire s'engage à ne pas sous-louer tout ou partie des lieux faisant l'objet du contrat. Il s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement avec les occupants déclarés. **Dans les autres cas, l'occupation de l'emplacement par des tiers non rattachés à ce contrat doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des gestionnaires.**

Article 9 - Abri de jardin

9.1 Uniquement sur demande auprès des gestionnaires, un abri pourra être installé à la seule condition d'avoir un accord écrit exprès des gestionnaires, de respecter le cahier des charges et d'être conforme à la réglementation d'urbanisme.

9.2 Il ne pourra, en tout état de cause, qu'avoir les usages suivants : stockage

Aucune tolérance ne saurait constituer une autorisation à ce titre.

Article 10 : Cession de l'hébergement

10.1 Si le locataire vend son hébergement à un tiers, celui-ci devra se rapprocher des gestionnaires. En effet, conformément aux dispositions de l'article 1717 du code civil, les gestionnaires n'autorisent pas la cession du contrat de location de l'emplacement à l'acquéreur de l'hébergement, lequel doit en être prévenu par le locataire en titre.

10.2 Le client vendeur est tenu d'avertir son acquéreur des conditions suivantes : aucun nouveau client acheteur ne sera accepté si le compte de l'occupant vendeur n'est pas soldé, s'il ne s'est pas présenté au préalable à la direction, s'il n'a pas pris connaissance des conditions attenantes à l'établissement.

Article 11 : Clauses spécifiques

11.1 Toute transaction, vente et propagande de toute nature sont strictement interdites dans l'enceinte de l'établissement, (sauf avec l'autorisation de la direction comportant les modalités y afférant).

Les réunions et manifestations diverses organisées à l'insu de la direction sont interdites

11.2 Stationnement :

Il ne sera accepté qu'une seule voiture par emplacement où une place pour se garer doit être prévue, le stationnement sur les parcelles voisines étant strictement interdit.

Pour accéder à sa parcelle, le client dispose d'un badge pour l'ouverture des barrières durant laquelle l'intrusion simultanée d'une seconde voiture est strictement interdite.

11.3 L'exploitant assure l'entretien général du terrain :

Durant la période d'ouverture du camping et durant son séjour, l'occupant devra assurer l'entretien de son emplacement. Le pourtour des installations sera maintenu constamment impeccable par l'occupant.

Les emplacements doivent obligatoirement rester engazonnés. Toute implantation de béton, ciment, gravier, etc. d'une quelconque partie de la parcelle est strictement interdite.

11.4 Toutes modifications, travaux sur l'emplacement ou les équipements y attenants doivent impérativement faire l'objet d'une demande auprès de la direction.

11.5 L'exploitant assure l'entretien des réseaux (eau, électricité, assainissement) dont il a la responsabilité. Les dysfonctionnements consécutif de défaut provenant de l'installation d'un client n'entrent pas dans le cadre de la prestation de service d'entretien des gestionnaires.

11.6 Les sacs poubelle d'ordures ménagères, le cartonnage et papiers, le verre, le plastique, les déchets verts doivent être impérativement triés et respectivement déposés dans le local ou l'endroit réservé à cet effet indiqué par la direction.
Les gazons ou les branchages doivent être ramassés et déposés dans les bennes mises en place dans le camping. En aucun cas il ne sera toléré des dépôts sauvages sur les emplacements voisins ou dans les allées.

11.7 Electricité :

Chaque usager est tenu de vérifier la conformité de ses installations. Il doit également veiller à brancher des appareils conformes aux règles de sécurité et dont la puissance correspond à l'ampérage choisi.

Article 12 : Frais et pénalité

12.1 Le non-paiement de la redevance à l'échéance entraînera des frais de retard calculés au taux légal en vigueur. Il en sera de même des factures de prestations diverses.

12.2 Le locataire, devenu occupant sans droit ni titre, du fait soit d'un non renouvellement du contrat arrivé à terme, soit de l'acquisition de la clause résolutoire sera redevable d'une indemnité d'occupation calculée en fonction des tarifs du camping en vigueur majorés de 10 %, jusqu'à la libération des lieux.

Article 13 : Médiation de la consommation

Conformément aux dispositions de l'article L 612-1 du code de la consommation, tout client du terrain de camping a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige qui l'opposerait à l'exploitant du terrain.

Les coordonnées du médiateur de la consommation que le client peut saisir, sont les suivantes :

AR Médiation Consommation

Madame Adeline REMY

40 allée Suffren

33138 TAUSSAT-LES-BAINS.

Ou par mail : mediateur@ar-mediationconso.com

Article 14 : Sécurité réseau gaz

14.1 Le locataire doit respecter la législation en vigueur concernant les installations de gaz ainsi que les normes préfectorales du département de la Gironde.

- Le locataire est responsable de l'installation et du remplacement des bouteilles de gaz sur son emplacement.

- Le tuyau de raccordement entre la caravane ou le mobil-home et le contenant de gaz devra être muni de raccords mécaniques vissés et non poreux avec une date de remplacement non dépassée.

- Les équipements tels que les conduits de fumées et de ventilations ainsi que l'ensemble des appareils de chauffages ou de cuisines (gazinière, machine à café, etc.) devront être conformes à la loi et faire l'objet d'un contrôle annuel aux frais du locataire. Ce contrôle doit intervenir avant la date d'ouverture de l'établissement pour la période estivale ou avant la date de première utilisation si celle-ci est postérieure à la date d'ouverture.

14.2 Le locataire doit équiper sa caravane d'un extincteur de 1kg et doit le faire vérifier annuellement.

14.3 Par arrêté préfectoral, l'utilisation des barbecues est strictement interdite hors zone prévue à cet effet.

14.4 Chaque emplacement confort est raccordé au réseau public d'électricité, d'eau et d'égout. Les gérants s'engagent à maintenir les installations en bon état jusqu'au branchement avec la caravane ou le mobil-home du locataire étant entendu que dans tous les cas le locataire devra indemniser les gérants de tous dommages survenus aux dites installations du fait d'un usage anormal de l'emplacement.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- les gestionnaires à l'adresse du camping,

- le locataire à son domicile permanent tel qu'il l'a déclaré en tête des présentes,

- toute modification dudit domicile doit être signifiée par écrit aux gestionnaires au plus tard dans les 15 jours suivant le déménagement.

L'occupant signataire déclare avoir lu et approuvé le présent contrat et le règlement intérieur annexé qu'il accepte dans leur intégralité et s'oblige à s'y conformer et à les faire respecter par les personnes qu'il aura introduites dans l'établissement.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît en avoir reçu un exemplaire, ainsi que les documents annexés.

Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

Date, lieu et signature du locataire :

Date, lieu et signature du gérant (bailleur) :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR UNIQUE DES TERRAINS DE CAMPING ou DE CARAVANAGE AINSI QUE DES PARCS RÉSIDENTIELS DE LOISIRS

1. Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Nul ne peut y élire domicile.

2. Formalités de police

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'en la présence d'une personne majeure et avec une autorisation écrite de leurs parents .

En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment : 1- Le nom et les prénoms ; 2- La date et le lieu de naissance ; 3- La nationalité ; 4- Le domicile habituel. Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3. Installation :

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4. Bureau d'accueil : Ouvert Hors saison de : 9h15 à 12h15 et de 15h à 19h Ouvert En Juillet et Aout de: 8h à 21h

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

5. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés. Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

6. Modalités de départ :

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour.

7. Bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins après 00h00.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement Responsables. Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total.

8. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. **Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.**

Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. **Un visiteur ne restant pas plus de 2h (gratuit) ou un visiteur restant plus de 2h (payant: 3€) sur l'établissement, n'aura en aucun cas accès aux animations, à l'espace aquatique et à la salle de remise en forme. Les prestations et installations du terrain de camping sont accessibles aux visiteurs dans la mesure où ils sont déclarés comme personne supplémentaire (soit déclarés pour la nuit).**

9. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée de 10 Km/h. La circulation est autorisée de : 7 h 30 à 23 h

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

10. Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. **L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.** Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

11. Sécurité

a) Incendie : Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. **En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.**

b) Vol : La direction n'est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel

12. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

13. Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation est payante.

14. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier immédiatement le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

15. Médiation de la consommation

Conformément aux dispositions de l'article L 612-1 du code de la consommation, tout client du terrain de camping a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige qui l'opposerait à l'exploitant du terrain.

Les coordonnées du médiateur de la consommation que le client peut saisir, sont les suivantes :

AR Médiation Consommation

Madame Adeline REMY

40 allée Suffren

33138 TAUSSAT-LES-BAINS.

Ou par mail : mediateur@ar-mediationconso.com

CONDITIONS PARTICULIERES

- L'utilisation des barbecues n'est autorisée que sur les zones aménagées et prévues à cet effet : POINT BARBECUE.
- Le taux d'occupation de la surface louée ne devra pas dépasser 30%, soit 30 m2 sur un emplacement de 100 m2, voiture, caravane et tonnelle comprise.
- Les SHORTS et les BERMUDAS sont interdits dans l'enceinte des piscines.

Avec nos souhaits de bienvenue, nous vous souhaitons un bon séjour et merci à tous !